

# **PROCEDURE D'ACCREDITATION TRANSFRONTALIERE**

## **A 168.02**

### **Historique des modifications**

<b>Indice de Révision</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Motif de la révision</b>
00	09/2010	<i>Création du document</i>
01	09/2012	<i>Révision du document suite à la création du SEMAC ainsi que pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application</i>
02	01/2023	<i>Mise en conformité avec le référentiel NM ISO/IEC 17011 :2018</i>

### **Diffusion**

#### **En diffusion contrôlée :**

- *Le Président et les membres du COMAC*
- *Le personnel permanent du SEMAC*
- *Les OEC accrédités ou ayant introduit une demande d'accréditation*
- *Les auditeurs internes et externes*

#### **En diffusion non contrôlée :**

Tout demandeur

**SOMMAIRE**

<b>1. Objet et domaine d'application .....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>2. Documents de référence .....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>3. Etapes préalables à la mise en œuvre d'une accréditation transfrontalière.....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>4. Mise en œuvre d'une accréditation transfrontalière .....</b>	<b><u>4</u></b>

### **1. Objet et domaine d'application**

Les exigences des organisations européennes et internationales telles que EA, IAF et ILAC, définissent l'accréditation comme une activité non concurrentielle entre les pays disposant d'un système d'accréditation d'évaluation de la conformité (OEC).

Cependant, un organisme d'accréditation peut, sous certaines conditions, être amené à accréditer un OEC dans un pays étranger.

Cette procédure définit les exigences relatives au fonctionnement de l'accréditation transfrontalière *par le SEMAC, en conformité avec les recommandations des organisations de EA, IAF et ILAC définies dans les documents référencés ci-après au niveau du point 2 de la présente procédure.*

### **2. Documents de référence**

- *La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA »;*
- *Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06;*
- *NM ISO/CEI 17011: 2018 : Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;*
- *NM ISO/CEI 17000 : 2020, Evaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;*
- *ILAC G21-2012 : « Cross frontier accreditation - Principles for Cooperation » ;*
- *IAF MD 12:2016 Accreditation Assessment of Conformity Assessment Bodies with Activities in Multiple Countries ;*
- *EA-2/13-2019: “ EA Cross Border Accreditation Policy and Procedure for Cross Border Cooperation between EA Members ”.*

### **3. Etapes préalables à la mise en œuvre d'une accréditation transfrontalière**

*La mission principale du SEMAC consiste à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité exerçant sur le territoire Marocain.*

Malgré les recommandations d'EA, d'IAF et d'ILAC, *le SEMAC* peut être sollicité par des OEC résidant à l'étranger qui souhaitent être accrédités par les services *du SEMAC*. Cependant, *le SEMAC* accepte en principe ces demandes d'accréditation émanant de l'étranger dans les cas suivants :

- L'organisme d'accréditation local ne propose pas l'ensemble des services d'accréditation demandés par cet OEC;
- L'organisme d'accréditation local n'est pas signataire des accords de reconnaissance mutuels de EA, A R A C, IAF, ILAC, pour les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'accréditation est demandée ;
- Il n'existe pas d'organisme d'accréditation local ;

Une fois la demande d'accréditation transfrontalière satisfait les critères ci-dessous et elle est

jugée recevable, *le SEMAC* suit les étapes suivantes:

- Informer l'organisme d'accréditation local et le demandeur de la recevabilité de la demande d'accréditation ;
- Proposer à l'organisme d'accréditation local de participer à l'évaluation d'accréditation en tant qu'observateur ;
- Proposer à l'organisme d'accréditation local de réaliser conjointement l'évaluation d'accréditation mais uniquement après l'accord de l'OEC. Dans ce cas le certificat d'accréditation *est délivré par le SEMAC*.

Si l'OEC choisit de faire appel simultanément aux services du SEMAC et de l'organisme d'accréditation local, *le SEMAC*, s'engage à respecter les étapes suivantes :

- ✓ obtenir une autorisation écrite de la part de l'OEC permettant le partage des informations collectées au cours de l'évaluation d'accréditation avec l'organisme d'accréditation local ;
- ✓ tenir compte des résultats de l'évaluation de l'organisme d'accréditation local pour la planification du programme d'évaluation de l'OEC .

#### **4. Mise en œuvre d'une accréditation transfrontalière**

*Le SEMAC* collecte auprès de l'OEC les adresses de tous les « sites critiques » (bureaux, sous- traitants, franchisés...), sur lesquels des activités sous accréditation sont réalisées ou contrôlées. Ces informations sont nécessaires pour planifier les évaluations transfrontalières.

L'OEC envoie l'ensemble de la documentation nécessaire pour démontrer que chaque « site critique » est organisé conformément aux exigences d'accréditation.

*Le SEMAC* prépare un programme d'évaluation qui couvre l'ensemble des « sites critiques » des OEC quelle que soit leur situation géographique. Ce programme peut faire appel à des évaluateurs de l'organisme d'accréditation local pour réaliser l'évaluation. Pour une accréditation initiale, ce programme prévoit l'évaluation de la totalité des « sites critiques ».

Les processus d'accréditation et d'organisation et de réalisation des évaluations se font conformément aux dispositions des procédures suivantes :

- ✓ A 110 « procédure d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité»,  
Traitement ;
- ✓ A 120 « procédure d'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité»,  
Traitement,
- ✓ A 166 « procédure d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité multi sites ou multi activités ».

Dans le cas où *le SEMAC* ferait appel à des évaluateurs de l'organisme d'accréditation local, il leur met à disposition toutes les informations nécessaires pour pouvoir réaliser leur mission dans les meilleurs conditions. Au cours de l'évaluation, ces évaluateurs sont considérés de la même manière que les évaluateurs *du SEMAC* et sont tenus de se conformer aux exigences en vigueur du système d'accréditation *du SEMAC*.

Si le SEMAC accorde des accréditations dans un pays étranger (e.g. de la région EA) en raison du manque de compétence disponible de l'OA local pour accréditer l'activité demandée ou en raison du fait que l'OA local n'est pas signataire du MLA / BLA concerné , les OEC accrédités doivent être informés du fait qu'ils devront transférer leur accréditation à l'OA local dès que ces conditions changent. Dans ces situations, les principes des documents EA-2/13 M:2019 et

---

ILAC-G21/2012 s'appliquent. Le SEMAC ne lancera pas de nouveau cycle d'accréditation ni ne prolongera l'accréditation après que l'OA local aura conclu l'accord MLA / BLA.